

RÈGLEMENT (CE) N° 2122/98 DE LA COMMISSION

du 2 octobre 1998

fixant, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1148/98 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8 et son article 28 *bis* paragraphe 5,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 ⁽⁴⁾, prévoit que les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B ainsi que, le cas échéant, le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 pour le sucre, l'isoglucose et le sirop d'inuline doivent être fixés avant le 15 octobre pour la campagne de commercialisation précédente;

considérant que, par le règlement (CE) n° 1753/97 de la Commission ⁽⁵⁾, le montant maximal visé à l'article 28 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 1785/81 a été porté, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à 37,5 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale prévisible constatée conformément à l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 conduit, pour la fixation des montants de la cotisation à la production pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à retenir les montants maximaux visés à l'article 28 paragraphe 3 dudit règlement en ce qui concerne la cotisation à la production de base et à tenir compte, pour le calcul de la cotisation B en conformité avec l'article 28 paragraphes 4 et 5 de ce même règlement, d'un montant égal à 36,8891 % du prix d'intervention du sucre blanc;

considérant que la perte globale constatée sur la base des données connues et en application de l'article 28 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 est entière-

ment couverte par les recettes des cotisations à la production de base et des cotisations B; que, dès lors, il n'y a pas lieu, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, de fixer le coefficient visé à l'article 28 *bis* paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants des cotisations à la production dans le secteur du sucre sont fixés, pour la campagne de commercialisation 1997/1998, à:

- a) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 23,3102 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme cotisation B pour le sucre B;
- c) 0,5330 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 9,7833 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche comme cotisation B pour l'isoglucose B;
- e) 1,2638 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- f) 23,3102 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO L 159 du 3. 6. 1998, p. 38.
⁽³⁾ JO L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.
⁽⁴⁾ JO L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.
⁽⁵⁾ JO L 248 du 11. 9. 1997, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission
